

DECRET N° 2005-838 DU 30 DECEMBRE 2005

portant désignation de l'autorité chargée
de la transcription des actes de l'état civil
reçus dans certains cas spéciaux et fixant
les conditions de rectification des actes de
l'état civil reçus par l'Autorité Militaire.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret 2004-131 du 17 novembre 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-249 du 06 mai 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 87-42 du 27 février 1987 création de la commission nationale pour la réforme de l'état civil ;

Sur proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale et du Ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 décembre 2005 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Hors du territoire national et en cas de guerre, d'expédition ou de stationnement des troupes en territoire étranger, en occupation ou en vertu d'accords intergouvernementaux ou d'un mandat de caractère international, les actes de l'état civil sont reçus par un intendant militaire ou, à défaut, un officier désigné par le Ministre chargé de la Défense Nationale.

Une expédition des actes de mariage, naissance, de décès reçus par un intendant militaire ou, à défaut, un officier désigné par le Ministre chargé de la Défense Nationale, est dès que la communication est possible, transmise à l'officier de l'état civil du lieu du mariage, de la naissance, ou du décès ou à l'agent diplomatique compétent en vue de leur inscription dans les registres de mariage, de naissance ou de décès

Article 2 : En République du Bénin, lorsque le service de l'état civil n'est plus régulièrement assuré par suite de mobilisation ou de siège, les actes de l'état civil sont reçus par un intendant militaire ou, à défaut, un officier désigné par le Ministre chargé de la Défense Nationale ;

Une expédition des actes de naissance, mariage et de décès reçus dans ces circonstances par un intendant militaire ou, à défaut, un officier désigné par le Ministre chargé de la Défense Nationale, est dès que la communication est possible, transmise en vue de leur transcription par l'officier de l'état civil du lieu de naissance, du mariage ou du décès.

Article 3 : Les déclarations de naissance reçues par l'autorité militaire sont transmises, dès que la communication est possible, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père, ou si le père est inconnu, de la mère.

Si le lieu de naissance ou du dernier domicile est inconnu ou situé à l'étranger, la transcription est faite au centre de l'état civil de la commune de Cotonou.

Article 4 : Dans les cas prévus aux articles précédents, les actes seront transcrits conformément à l'article 84 de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille.

Article 5 : Les actes de décès reçus par l'autorité militaire dans les cas prévus par les articles 1^{er} et 2 du présent décret ou par l'autorité civile pour les membres des forces armées, des civils participant à leur action en service commandé ou des personnes employées à la suite des armées peuvent être l'objet d'une rectification administrative des erreurs commises lors de leur établissement dans un délai de un (01) an à compter de la date de la transcription par l'officier de l'état civil habilité.

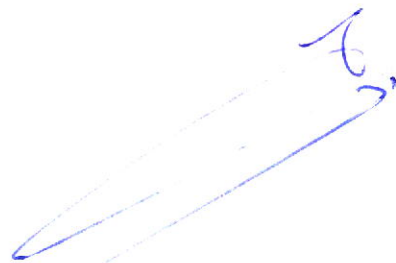
Article 6 : La rectification administrative prévue à l'article précédent est assurée par l'officier de l'état civil territorialement compétent ou qui a assuré la transcription selon la nature de l'acte.

Article 7 : Un Arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale nomme l'autorité militaire chargée de la transcription des actes de l'état civil reçus dans les cas spéciaux prévu à ce décret.

Article 8 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

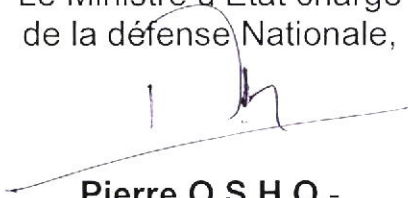
Fait à Cotonou, le 30 décembre 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé
de la défense Nationale,


Pierre O S H O.-

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la
Décentralisation,


Séidou MAMA SIKA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,


Dorothé C. SOSSA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECDN 4 MJLDH 4
MISD 4 MAEIA 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3
UAC-ENAM-FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.-